



Avant-projet de révision totale de la loi sur la formation et la recherche universitaires (LFRu)

Rapport explicatif

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	2
1. CONTEXTE.....	2
2. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉVISION TOTALE	2
2.1 <i>La notion de paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche</i>	<i>3</i>
2.2 <i>Le rôle des autorités administratives et du Grand Conseil.....</i>	<i>3</i>
2.3 <i>Périmètre financier et impact budgétaire.....</i>	<i>3</i>
2.4 <i>Dispositif cantonal d'encouragement basé (en partie) sur la performance.....</i>	<i>4</i>
2.5 <i>Surveillance générale du dispositif par le canton.....</i>	<i>5</i>
II. COMMENTAIRES PAR ARTICLE	6
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
2. GOUVERNANCE.....	6
3. CONTRIBUTIONS DU CANTON	7
4. SURVEILLANCE, PROTECTION DES TITRES ET PROTECTION CONTRE LES FRAUDES.....	7
5. DISPOSITIONS PÉNALES.....	8
6. RECOURS	8
III. ABROGATIONS ET AUTRES MODIFICATIONS.....	8
1. MODIFICATIONS DE LA LOI CONCERNANT LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU VALAIS (LHEP).....	8
2. MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)	9
3. MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE DE SUISSE OCCIDENTALE VALAIS/WALLIS	9
IV. CONCLUSIONS	9

I. INTRODUCTION

Ce rapport explicatif présente l'avant-projet de révision totale de la loi sur la formation et la recherche universitaires (LFRu) du 2 février 2001 (RS/VS 420.1). Cette révision totale nécessite également de modifier très partiellement la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP) du 4 octobre 1996 et la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16 novembre 2012.

1. Contexte

Le Service des hautes écoles (SHE) propose de mettre en consultation le projet de révision totale de la loi sur la formation et la recherche universitaires (LFRu) du 2 février 2001 (RS/VS 420.1). Cette révision de la LFRu est une priorité du gouvernement pour la législature 2021-2024, et une priorité politique du SHE.

Les raisons qui justifient cette révision totale sont les suivantes :

- la portée actuelle de la LFRu est trop limitée : datant de 2001, la LFRu ne s'applique qu'aux institutions de formation et de recherche de type universitaire, excluant ainsi d'autres catégories d'institutions tertiaires de type haute école ayant vu le jour depuis l'entrée en vigueur de la LFRu. Cette restriction ne se justifie plus aujourd'hui, car elle exclut de nombreux acteurs importants du domaine des hautes écoles en Valais, tels que la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis), la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS), la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne (HEMU-CL), la Fernfachhochschule Schweiz (FFHS) ainsi que l'EPFL Valais Wallis ;
- la LFRu est incomplète : elle ne prend pas en compte les implications pour le canton de la nouvelle législation fédérale entrée en vigueur depuis 2011, soit la loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination du système suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011 (entrée en vigueur progressive de 2015 à 2020) et la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 14 décembre 2012 (LERI) (entrée en vigueur principalement en 2014) ;
- la LFRu est insuffisante en ce qui concerne la surveillance et les outils de surveillance des institutions du domaine des hautes écoles en Valais, tant des institutions subventionnées que des écoles privées offrant sur le territoire du canton des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école.

En raison de l'évolution du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche qui a considérablement évolué au cours des 20 dernières années, la LFRu est devenue obsolète. Une première version du projet de révision totale de la LFRu a été présentée en pré-consultation aux directions des hautes écoles et instituts de recherche en Valais le 12 septembre 2022. Cette révision totale nécessite de modifier très partiellement la loi sur l'instruction publique du 4.7.1962, la loi sur la HEP-VS du 4.10.1996 et la loi sur la HES-SO Valais/Wallis du 16.11.2012.

2. Principaux éléments de la révision totale

Le nouveau titre de la loi révisée projeté est « loi d'encouragement des hautes écoles et de la recherche LEHER ». Cette loi révisée se veut une loi-cadre portant la vision du canton de développer un paysage des hautes écoles et de la recherche organisé et cohérent dans le canton du Valais. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de soutenir individuellement les institutions concernées, mais également de développer des outils de promotion et de soutien à la collaboration entre les institutions tertiaires tout en respectant les principes de la législation fédérale d'encouragement de la recherche et de l'innovation. Il importe aussi d'assurer une complémentarité au financement cantonal et une incitation au financement compétitif.

La présente révision totale de la LFRu se propose de régler les principes suivants:

1. la notion du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche ;
2. le rôle des autorités administratives et du Grand Conseil dans le paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche ;
3. le périmètre financier et l'impact budgétaire ;
4. le dispositif cantonal d'encouragement basé (en partie) sur la performance ;

5. la surveillance générale du dispositif par le canton, fondée notamment sur les prestations des institutions et l'utilisation rationnelle et efficace des subventions octroyés.

2.1 La notion de paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche

Cette loi révisée se veut une loi-cadre portant la vision du canton concernant l'ancrage et le développement d'un véritable paysage, c'est-à-dire un ensemble cohérent et organisé composé de hautes écoles et d'instituts de recherche ancrés sur le territoire valaisan.

La loi tient compte des institutions déjà présentes en Valais selon quatre catégories :

1. les hautes écoles ou institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), soit la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) et UniDistance Suisse ;
2. les institutions autonomes membres d'une haute école ou d'une institution du domaine des hautes écoles accréditées selon la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), soit la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis), membre de la Haute École spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et la Fernfachhochschule Schweiz (FFHS), affiliée à la Haute école spécialisée de la Suisse italienne (Scuola Universitaria della Svizzera italiana SUPSI) ;
3. les antennes des hautes écoles ou institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), soit les antenne de l'EPFL Valais Wallis à Sion, de l'Université de Genève à Sion, de l'Université de Lausanne à Sion et de la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne (HEMU-CL) à Sion ;
4. les autres institutions scientifiques actuellement reconnues par le Conseil d'Etat, selon la LFRu, soit l'Institut de recherche Idiap à Martigny, l'Institut de recherche en informatique Icare à Sierre, le Centre de recherche Crem à Martigny, le Centre régional d'études des populations alpines CREPA à Sembrancher, le Forschungsinstitut zur Geschichte des Alpenraums FGA à Brig-Glis, le service de recherche de la clinique romande de réadaptation CRR à Sion et la Fondation Universitaire Kurt Bösch à Sion.

2.2 Le rôle des autorités administratives et du Grand Conseil

Le rôle des autorités administratives dans le paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche peut être résumé en trois principes fondamentaux :

1. la coordination de ce paysage ;
2. le soutien financier complémentaire aux institutions (les financements principaux étant assurés par les lois spécifiques existantes (par exemple, la L-HES-SO Valais-Wallis, la L-HEP-VS et la future loi sur l'Université du Valais, soit UniDistance à l'horizon 2027) et ;
3. la surveillance des institutions qui composent ce paysage (qualité des prestations, utilisation efficace et rationnelle des fonds octroyés) ainsi que des prestataires privés d'institutions de formation délivrant ou souhaitant délivrer des diplômes de type haute école.

Le Grand Conseil, quant à lui, en cohérence avec la loi sur les contributions des communes sièges (LCCS) récemment révisée, décide de la localisation des institutions tertiaires en Valais. De plus, comme pour la LFRu actuelle, le Grand Conseil octroie un budget-cadre quadriennal au titre de l'encouragement du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche. Selon la date d'entrée en vigueur de la LEHER, cette enveloppe quadriennale pourrait porter sur la période 2025-2028 et serait ainsi alignée sur le message FRI fédéral 2025-2028 (message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation) ou alors 2026-2029. Pour préparer la décision du Grand Conseil, il s'agira d'analyser les besoins et demandes des institutions tertiaires, de tenir compte des contraintes budgétaires cantonales et de la (future) décision fédérale sur le FRI, ainsi que des engagements de l'Etat du Valais dans le cadre des conventions en vigueur.

2.3 Périmètre financier et impact budgétaire

En tant que loi-cadre pour l'encouragement des hautes écoles et de la recherche, la LEHER reprend dans son périmètre les éléments financiers relevant :

- a) de la loi sur la formation et la recherche universitaires (LFRu) du 2 février 2001 ;

- b) des dispositions transitoires du règlement sur les contributions des communes sièges aux institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire (RCCS) du 22 avril 2015 ;
- c) de la Convention de financement du pôle EPFL Valais Wallis du 12 décembre 2012 ;
- d) de la Convention entre l'Etat de Vaud et l'Etat du Valais sur le transfert au Conservatoire de Lausanne de l'enseignement professionnel de la musique du Conservatoire supérieur et Académie de musique Tibor Varga du 30 mai 2008.

Cette loi-cadre inclut nouvellement un soutien cantonal à la Fernfachhochschule Schweiz (FFHS) pour le financement de base de la recherche, qui bien qu'affiliée à la Haute école spécialisée de la Suisse italienne (Scuola Universitaria della Svizzera italiana SUPSI) pour la partie académique, fait partie du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche. Via son affiliation à la SUPSI, la FFHS ne bénéficie pas de subventions de base à la recherche, hormis celles reçues par les financements fédéraux. Cette situation particulière ne permet pas le développement de ces activités fondamentales pour une institution de type HES. Dès lors, il est essentiel de renforcer le financement de base la recherche de FFHS pour lui permettre de développer son activité de recherche et lever des fonds tiers (Innosuisse, FNS, Fonds européens, etc.). L'impact budgétaire pour le canton est limité à cette seule augmentation, négociable avec l'institution concernée.

Les contributions annuelles prévues selon le périmètre financier de la LEHER décrit ci-dessus se montent annuellement à 42.640 millions de francs (sur une base 2025) (cf. détails du tableau 1).

Tableau 1 : Enveloppe annuelle au titre de l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER)

Libellés	Montants annuels (base 2025)
Loi sur la formation et la recherche universitaires (LFRu) du 2 février 2001	14'545'000 CHF
Dispositions transitoires du Règlement sur les contributions des communes sièges aux institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire (RCCS) du 22 avril 2015	13'585'586 CHF
Convention de financement du pôle EPFL Valais Wallis du 12 décembre 2012	12'510'000 CHF
Convention entre l'Etat de Vaud et l'Etat du Valais sur le transfert au Conservatoire de Lausanne de l'enseignement professionnel de la musique du Conservatoire supérieur et Académie de musique Tibor Varga du 30 mai 2008.	500'000 CHF
Nouveau (impact budgétaire) : contribution cantonale à la Fernfachhochschule Schweiz (FFHS) pour la recherche	1'500'000 CHF
TOTAL	42'640'586 CHF

Les soutiens financiers spécifiques aux institutions tertiaires ne sont pas concernés par la nouvelle loi-cadre. Ils restent acquis aux institutions tertiaires concernées. Il s'agit des soutiens financiers suivants :

1. lois fédérales : loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination du système suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011 et loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 14 décembre 2012 (LERI) ;
2. accords intercantonaux : accord intercantonal universitaire du 27 juin 2019 (AIU) et accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 12 juin 2003 ;
3. lois cantonales : loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16 novembre 2012, loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP) du 4 octobre 1996 (ainsi que la future loi concernant l'Université du Valais (consultation prévue en 2025)).

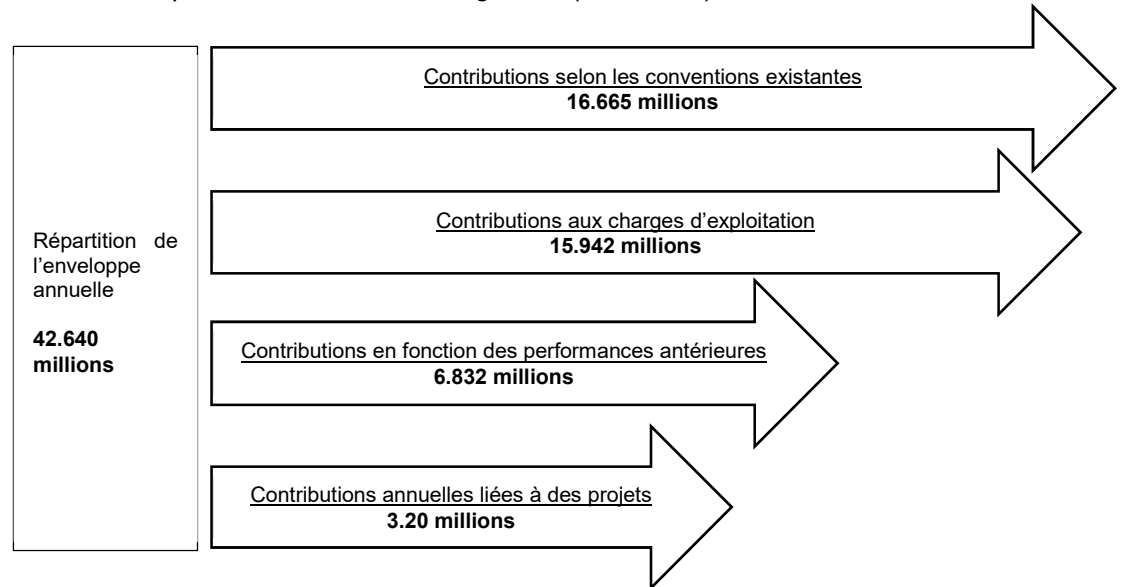
2.4 Dispositif cantonal d'encouragement basé (en partie) sur la performance

Le futur dispositif cantonal d'encouragement :

- tient compte des engagements conventionnés du canton envers les antennes des hautes écoles en Valais (EPFL Valais Wallis, UNIL, UNIGE, HEMU) ;
- réserve une part substantielle de l'encouragement pour des financements de projets selon un processus d'appel à projets autour de thématiques en lien avec les défis du canton (ex. transition énergétique, révolution numérique, enjeux autour de la santé) ;

- réserve un encouragement forfaitaire aux charges d'exploitation pour les institutions dont le financement n'est pas réglé par des lois spécifiques et finalement ;
- pour toutes les institutions tertiaires, il permet de leur octroyer une subvention variable en fonction des résultats qu'elles auront obtenus en matière de formation et/ou de recherche (performance passée). Ce dispositif basé sur la performance qui a été présenté aux directions tertiaires entrera déjà en vigueur pour la période transitoire 2023-2025 avec la révision du RCCS.

Schéma 1 : Dispositif cantonal d'encouragement (base 2025)



2.5 Surveillance générale du dispositif par le canton

De manière générale, dans le respect de leur autonomie et de leurs spécificités, les institutions tertiaires subventionnées par l'Etat du Valais, sont soumises à sa surveillance portant sur le respect des contrats de prestations, l'utilisation de la subvention et la qualité des prestations. Le principe de cette surveillance ainsi que les sanctions prises en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires cantonales seront désormais fixés dans la loi : réduction, suspension ou suppression des subventions si les institutions tertiaires subventionnées contreviennent à la loi, aux règlements ou aux directives du Département.

De plus, la loi assurera une protection contre les fraudes dans l'éducation tertiaire selon les recommandations européennes en la matière¹. Dans ce cadre, le canton s'assurera que les institutions tertiaires, dans leurs bases légales, aient mis en place les mesures nécessaires pour protéger les étudiants, les chercheurs et le personnel des institutions.

De plus, la loi-cadre mettra en œuvre dans notre cantons les dispositions fédérales, en particulier l'article 62 alinéa 2 LEHE qui pose le principe selon lequel les titres décernés aux diplômés des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles soumises à LEHE sont protégés en vertu des dispositions applicables.

Enfin, les prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école seront soumis à une autorisation d'exploiter du Département. Cet élément est nouveau pour le degré de formation tertiaire en Valais. Cette responsabilité découle de la législation fédérale en la matière (article 62 alinéa 2 et article 63 alinéa 3 LEHE) qui indique que la protection des appellations et des titres ainsi que la poursuite pénale incombent au canton où les établissements ont leur siège. Les dispositions y relatives sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

¹ Recommandation CM/Rec(2022)18 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre la fraude dans l'éducation (adoptée par le Comité des Ministres le 13 juillet 2022, lors de la 1440e réunion des Délégués des Ministres), disponible sous : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680a73b8d (date de consultation 4.7.2023)

II. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

La proposition de texte est donnée en annexe. Ce chapitre apporte les commentaires et mises en perspective nécessaires.

1. Dispositions générales

Art. 1 But et objet

La nouvelle loi a pour but de veiller à la coordination, à la qualité et à la cohérence du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche ainsi qu'à l'encouragement des institutions tertiaires qui sont soumises à cette loi.

L'art. 1 al. 2 annonce les principes qui seront précisés dans les articles ultérieures de la loi.

L'alinéa 3 quant à lui réserve les autres contributions versées sur la base d'autres dispositions.

Art. 2 Champ d'application

Cet article définit le champ d'application de la présente loi.

Art. 3 Objectifs

Cet article définit plus précisément les différents objectifs à poursuivre par le canton et les institutions dans le cadre de cette loi.

Art. 4 Tâches et compétences du canton

Cet article indique que les tâches et compétences du canton.

L'alinéa 2 indique que le canton reverse aux institutions tertiaires les contributions de la Confédération et des autres cantons dans la mesure où les institutions tertiaires ne peuvent pas les percevoir directement. Il s'agit ici plus particulièrement des contributions intercantionales versées au canton par l'accord intercantonal universitaire du 27 juin 2019 (AIU) et par l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 12 juin 2003.

L'alinéa 3 réserve les contributions versées aux institutions tertiaires par d'autres lois fédérales, cantonales ou par des accords intercantonaux. Il s'agit des soutiens financiers suivants : loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination du système suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 14 décembre 2012 (LERI), loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16 novembre 2012 et de la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP) du 4 octobre 1996.

Art. 5 Principes à respecter par le canton et les institutions tertiaires dans l'accomplissement de leurs tâches

L'article indique les principes à respecter par le canton et les institutions tertiaires dans l'accomplissement de leurs tâches.

2. Gouvernance

Ce chapitre traite de la répartition des compétences entre les différentes autorités cantonales ainsi que le Conseil de la formation et de la recherche et la Conférence de coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche

Art. 6 Grand Conseil

Cet article indique les compétences du Grand Conseil concernant cette loi.

Art. 7 Conseil d'Etat

Cet article indique les compétences du Conseil d'Etat concernant cette loi.

Art. 8 Département en charge de la formation tertiaire

Cet article indique les compétences du Département en charge de la formation tertiaire concernant cette loi.

Art. 9 Service en charge de la formation tertiaire

Cet article indique les compétences Le Service en charge de la formation tertiaire concernant cette loi.

Art. 10 Conseil de la formation et de la recherche

Cet article instaure un Conseil de la formation et de la recherche qui est un organe consultatif pour les politiques relatives aux écoles supérieures et à la recherche.

Art. 11 Conférence de coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche

Cet article instaure une Conférence de coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche qui se compose des recteurs ou directeurs des institutions tertiaires du canton.

3. Contributions du canton

Art. 12 Principe

Cet article fixe le principe selon lequel le canton octroie aux institutions tertiaires des contributions annuelles dont les montants sont déterminés par cette loi ainsi que par les autres dispositions auxquelles le canton est soumis (lois fédérales et les conventions cantonales et intercantionales).

Art. 13 Contributions

Cet article indique que le Département, par son Service, octroie aux institutions tertiaires des contributions annuelles, dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etat:

- pour des financements de projets selon un processus d'appel à projets autour de thématiques en lien avec les défis du canton (ex. transition énergétique, révolution numérique, enjeux autour de la santé) ;
- pour des engagements conventionnés du canton envers les antennes des hautes écoles en Valais (EPFL Valais Wallis, UNIL, UNIGE, HEMU) ;
- pour des encouragements forfaitaires aux charges d'exploitation pour les institutions dont le financement n'est pas réglé par des lois spécifiques et finalement ;
- pour toutes les institutions tertiaires, il octroie une subvention variable en fonction des résultats qu'elles auront obtenus en matière de formation et/ou de recherche (performance passée).

4. Surveillance, protection des titres et protection contre les fraudes

Art. 14 Surveillance

Cet article fixe le principe selon lequel les institutions tertiaires font l'objet d'une surveillance de la part du Département, par son Service, portant sur le respect des contrats de prestations, du subventionnement et de la qualité des prestations.

Art. 15 Protection des titres

Cet article indique que sont protégés les titres suivants délivrés par les institutions tertiaires cantonales : les bachelor ; les master ; les grades ou titres de docteur ; les licences universitaires ; les titres délivrés dans le cadre de la formation continue, soit les Certificate of Advanced Studies (CAS), les Diploma of Advanced Studies (DAS) ainsi que les Master of Advanced Studies (MAS) et leurs déclinaisons (en référence à l'article 5, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019).

La loi met en œuvre les dispositions fédérales selon LEHE qui posent le principe selon lequel les titres décernés aux diplômés des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles soumises à la LEHE sont protégés « en vertu des dispositions applicables » (art. 62 al. 2 LEHE). Aucune disposition légale pour la protection de ces titres n'existe à ce jour dans le canton du Valais. En vertu de l'article 12 de l'Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles (CHE)), les titres protégés par cette loi le seront également dans les autres cantons.

Art. 16 Protection contre les fraudes

Cet article indique que le canton s'assure que les institutions tertiaires aient mis en place, dans leurs bases légales, les mesures nécessaires pour protéger les étudiants, les chercheurs et le personnel des institutions tertiaires contre les organisations et les personnes qui s'adonnent à la commercialisation et à la promotion de services éducatifs constitutifs de fraude par le biais d'internet, des réseaux sociaux, de la publicité ou autres.

Art. 17 Activité sur le territoire cantonal des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école

Cet article indique qu'une autorisation d'exploiter du Département en charge de la formation est nécessaire concernant l'activité sur le territoire cantonal des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école et ne bénéficiant pas d'une accréditation institutionnelle au sens de la LEHE. Les dispositions y relatives sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

5. Dispositions pénales

Art. 18 Autorité de poursuite pénale

La poursuite pénale est confiée au Service en charge des hautes écoles qui appliquera la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 19 Sanctions portant sur la protection des titres des institutions tertiaires

Les sanctions portant sur la protection des titres des institutions tertiaires définis à l'article 15 alinéa 1 de cette future loi pourront atteindre 200'000 frs au plus, respectivement 100'000 frs au plus en cas de négligence, les sanctions pénales fédérales étant au surplus réservées.

Art. 20 Sanctions portant sur l'activité sur le territoire cantonal des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école

Les sanctions portant sur l'activité sur le territoire cantonal des prestataires privés offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école pourront atteindre 200'000 frs au plus, respectivement 100'000 frs au plus en cas de négligence, les sanctions pénales fédérales étant au surplus réservées.

6. Recours

Art. 21 Recours contre des amendes

Le Tribunal cantonal sera l'autorité qui connaîtra des recours contre les amendes prononcées par le Service en charge des hautes écoles et ce conformément à l'art. 11 al. 3 de la loi valaisanne d'application du code pénal (LACPP).

Art. 22 Recours contre les autres décisions

Les décisions autres que les amendes pourront être portées au Conseil d'Etat, autorité ordinaire compétente en matière de recours contre les décisions administratives. Le droit applicable, à savoir la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA), est précisé. Un recours contre la décision du Conseil d'Etat est ouvert auprès du Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

III. ABROGATIONS ET AUTRES MODIFICATIONS

La révision totale nécessite de modifier très partiellement la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP) du 4 octobre 1996, la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16 novembre 2012 ainsi que la loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962.

Lors de l'entrée en vigueur de la future LEHER, le règlement portant application de la loi sur la formation et la recherche universitaire du 27 mars 2002 (RS/VS 420.100) et l'ordonnance relative aux filières de formations universitaires du 5 juin 2002 (RS/VS 420.102) seront abrogés et remplacés par un règlement d'application de la future LEHER.

1. Modifications de la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP)

Art. 2 Organisation générale

Un nouvel alinéa 3 réserve les dispositions de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER) relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les fraudes.

Art. 3 Statut juridique et localisation

L'alinéa 3 est modifié et indique les sites d'enseignement de la HEP-VS sont définis dans la loi fixant la localisation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges.

2. Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP)

Art. 4 Division

L'alinéa 1 lettre d est modifié. Il indique qu'une des divisions de l'enseignement public porte sur l'enseignement tertiaire.

Art. 7 Enseignement secondaire du deuxième degré et enseignement tertiaire

Le titre de l'article ainsi que l'alinéa 2 sont modifiés.

Art. 26a Institutions tertiaires privées offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute école

Un nouveau chapitre 1.4.3bis ainsi qu'un nouvel article 26a sont introduits. Cet article prévoit que l'article 17 de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER) s'applique aux institutions tertiaires privées offrant des formations conduisant à l'obtention de diplômes de niveau haute écoles.

3. Modifications de la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis

Art. 4 Haute surveillance de l'Etat

Un nouvel alinéa 3 (nouveau) réserve les dispositions de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER) relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les fraudes.

Art. 30 Ressources

L'alinéa 1 lettre b est modifié et indique que seules les sommes versées par le canton sont réglées selon les éléments mentionnés. Les sommes versées par les communes sièges sont mentionnées à l'article 31 de la loi.

Art. 31 Contribution des communes sièges

Le titre et l'alinéa 3 sont modifiés et renvoie, s'agissant des contributions des communes sièges, à la loi fixant la localisation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges.

IV. CONCLUSIONS

Cette révision législative permet de créer un cadre favorable au développement d'un véritable paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche qui inclura tous les types d'institutions, améliorant la coordination et la participation des acteurs concernés, tout en ayant un impact budgétaire limité. Le dispositif cantonal d'encouragement proposé s'inspire de celui de la loi fédérale LEHE (contributions fédérales de base) auquel sont déjà soumises nos hautes écoles et institutions du domaine des hautes écoles accréditées. Il est plus incitatif et en partie orienté sur la performance. La surveillance du système et des institutions est nettement renforcée, assurant un meilleur respect des droits des étudiants ainsi qu'une amélioration de l'allocation des ressources publiques. Enfin, la participation des institutions tertiaires au dispositif est améliorée par la création notamment d'une Conférence de coordination du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche.

Sur le plan financier, la révision totale de la LFRu reprend les ressources budgétaires des dispositions en vigueur, à l'exception de la contribution pour FFHS, pour laquelle il n'existe actuellement pas de disposition légale spécifique. Cette révision de la loi n'a donc qu'un impact limité sur les finances du canton. En outre, les instruments financiers mis en place par la révision, qui s'inspirent de ceux de la LEHE, prévoient des processus plus incitatifs, au-delà des obligations fédérales et cantonales. Ils permettent une meilleure allocation des ressources cantonales.

Au niveau du développement durable, la nouvelle loi permettra une diffusion de bonne pratique du fait notamment : d'une meilleure surveillance du domaine ; qu'il est précisé que dans l'accomplissement de leurs tâches, les institutions tertiaires doivent respecter les standards en vigueur, notamment au point de vue du développement durable, dans les dispositions fédérales portant sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles ainsi que sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation ; que les institutions tertiaires s'engagent dans un développement économique, social et culturel durable du canton dans la formation et la recherche ; des contributions pour des projets s'inscrivant dans les missions cantonales de formation tertiaire et de recherche pour les institutions tertiaires peuvent être accordées, les appels à projets portant notamment sur des thématiques en lien avec le développement durable.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : **Christophe Darbellay**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**